

STATUTS ASSOCIATION Des Calanques et des Hommes

Article 1

Il est créé entre les membres fondateurs présents à l'Assemblée Générale constitutive, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sous la dénomination :

Des Calanques et des Hommes

Article 2

Son siège est fixé au

66 bd de l'océan 13009 MARSEILLE

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Objet

Association environnementale et écologique pour la protection et la préservation des sites naturels de Provence : Massifs des Calanques, du Cap Canaille, des falaises Soubeyrannes, Côte Bleue, Sainte Baume, Sainte Victoire..... Dans le plus strict respect de l'environnement et en adéquation avec les activités humaines liées aux traditions, us et coutumes, aux pratiques sportives, aux activités économiques et à l'histoire de ces sites. Production de journaux, photos, vidéos et sites Internet d'informations, liées à ces sites et aux différentes activités s'y pratiquant.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres sociétaires,
- membres de droit,
- membre d'honneur

Article 6 - Membres adhérents

Ce sont tous les membres, personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant participé à l'une des activités proposées par l'association.

Leur nombre n'est pas limité.

Une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le bureau, est appelée lors de la première participation du membre adhérent aux activités de l'association ; les modalités d'appel de cette cotisation sont déterminées par le bureau.

Ils ne sont pas convoqués aux Assemblées Générales. (Toutefois, sur demande écrite auprès du bureau, ils peuvent obtenir communication des dates et lieux de l'Assemblée Générale pour une participation à titre consultatif, ou obtenir une copie simple du compte-rendu de l'Assemblée Générale).

Le Bureau peut refuser d'attribuer la qualité de membre. Dans ce cas, il n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, ces membres sont représentés par leur représentant légal ou toute personne officiellement désignée par leur instance de décision.

La qualité de membre adhérent se perd par démission adressée par écrit au Bureau de l'association, décès, refus de renouvellement d'adhésion, l'absence de participation à l'une des activités de l'association sur les trois derniers exercices

Article 7 - Membres sociétaires

Ce sont tous les membres, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à jour de cotisation et assurant une activité permettant de promouvoir les objectifs prévus pour l'association.

Leur nombre peut-être limité par le Bureau de l'association.

Ils participent aux Assemblées Générales avec une voix délibérative.

Le Bureau décide souverainement d'attribuer ou non la qualité de membre. En cas de refus, celui-ci n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit. Les membres sociétaires sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau, et qui peut être variable selon la qualité des membres concernés.

Lorsqu'il s'agit de personnes morales, ces membres sont représentés par leur représentant légal ou toute personne officiellement désignée par leur instance de décision.

Chaque année, les membres sociétaires doivent renouveler expressément leur volonté d'adhérer à l'association et solliciter l'agrément du Bureau. Ce dernier est souverain pour décider du renouvellement d'adhésion et n'a pas à justifier sa décision en cas de refus.

La qualité de membre sociétaire se perd par démission, adressée par écrit au Bureau de l'association, décès, exclusion prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation, refus de renouvellement opposé par le Bureau, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Membres de droit

Sont membres de droit de l'association au jour de l'adoption des présents statuts :

André BERNARD
Fernand FERREIRA
Samuel GUILLAUME
Cédric TASSAN

Chacun des membres de droit dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

D'autres membres de droit de l'association peuvent être nommés par le Bureau.

La qualité de membre de droit se perd par démission ou par décès.

Lorsque le titre de membre de droit est attribué ès qualité, si l'un des postes change de titulaire, le membre de droit concerné est automatiquement remplacé dans ses fonctions au sein de l'association, par son successeur.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes françaises ou étrangères ayant rendu des services à l'association.

Elles sont désignées par le Bureau avec l'accord de l'assemblée générale, et participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

La qualité de membre d'honneur se perd par démission, décès ou exclusion prononcée par le Bureau pour tout motif qu'il jugera utile.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 10 - Administration : le Bureau

L'association est administrée par un bureau comportant trois membres désignés pour une période de cinq ans par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents, les candidats devant être au préalable agréés par les membres de droit et par le bureau sortant, à l'unanimité.

Le nombre de personnes composant le bureau pourra être modifié, sur proposition du Président, avec l'accord du bureau, par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de ses membres présents.

Ce bureau se compose d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Le premier bureau est désigné par l'Assemblée Générale constitutive.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

Les délibérations ne peuvent avoir lieu que si la moitié des membres du bureau est présente ou représentée.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président.

En cas de vacances d'un membre du Bureau, ce dernier peut coopter, parmi les membres actifs de l'association, un nouveau membre, dans un délai d'un mois. Le nouveau membre restera alors en fonction jusqu'à la date de renouvellement de l'ensemble du bureau.

Le bureau gère les biens et le personnel de l'association. Il décide de la création, de la suppression ou de la transformation des activités prévues en son cadre. Il définit les fins, l'orientation, l'esprit et les méthodes de ses activités. Il assure les opérations courantes de l'activité de l'association, il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère éventuellement les titres de membres de droit (facultatif : "et de membre d'honneur »).

Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres sociétaires. Il autorise, sur demande écrite, la participation des membres adhérents aux Assemblées Générales.

Article 11 - Administration : le Président

Le président agit au nom et pour le compte de l'association, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est habilité à représenter l'association pour la signature de toutes conventions, dans le cadre de l'objet de l'association, qui auront été au préalable approuvées par le Bureau.

Le Président fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Président embauche le personnel. Il peut déléguer au trésorier les pouvoirs ci-dessus concernant notamment le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Bureau et des Assemblée Générales ordinaires et extraordinaires.

Le Président représente l'association au sein des organismes dans lesquels celle-ci est adhérente.

Article 12 - Administration : le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général élu assiste le Président, fait appliquer les décisions du Bureau et lui rend compte de son activité dans l'organisation matérielle de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

Sur demande du Président qui fixe l'ordre du jour, il convoque les membres du Bureau ; il convoque également l'Assemblée Générale.

Article 13 - Administration : le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion comptable de l'association en liaison avec le Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve de l'association, ou de biens immobiliers, ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, conformément au nouveau plan comptable, en liaison avec l'expert-comptable désigné, le cas échéant, par le Bureau.

Il effectue, à la demande du Président, tous paiements et reçoit sous sa surveillance toutes sommes dues à l'association.

Article 14 – Rémunération

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de missions conduites sur mandat du Président sont seuls possibles ; sur production de justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du bureau.

Article 15 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres sociétaires et des membres de droit de l'association.

Chaque membre dispose du droit de vote.

(Le cas échéant : les membres d'honneur sont admis à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative).

Les membres adhérents peuvent être admis sur avis du bureau, et, à titre consultatif, à y participer.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an et extraordinairement chaque fois que nécessaire, par le Président ou encore sur la demande de la majorité des membres du Bureau. Les convocations des Assemblées Générales sont adressées aux membres sociétaires et de droit quinze jours auparavant par courrier simple. Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Président.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion de l'association, elle reçoit notamment le compte-rendu des travaux du Bureau et les comptes du trésorier. Elles statue sur leur approbation, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Bureau.

Seules sont valables les délibérations prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle procède, le cas échéant, à l'élection du Bureau et approuve les comptes annuels de l'association présentés par le trésorier.

Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par mandataire. En revanche, le vote par correspondance est interdit.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Le secrétaire général remplit les fonctions de secrétaire.

Il est établi par le secrétaire général un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée inscrit sur un registre spécial signé par le Président et le secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le Président.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle est envoyé aux membres sociétaires et de droit de l'association.

Une copie simple peut être adressée aux membres adhérents qui en formulent la demande par écrit au Bureau de l'Association.

Article 16 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Bureau uniquement, par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents. L'assemblée doit, pour délibérer valablement, être composée des 2/3 de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, il doit être convoqué au plus tard dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée qui délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes par correspondance et par procuration sont interdits.

Article 17 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- du produit des activités proposées par l'association ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être provoquée uniquement sur proposition du Bureau. Elle est discutée en Assemblée Générale extraordinaire et ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes par correspondance ou par procuration sont interdits.

L'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 19 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur déterminant les modalités de fonctionnement interne de l'association peut être proposé par le Bureau et adopté en Assemblée Générale.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, selon les règles du plan comptable des agents de voyage afin de déterminer les marges des séjours et voyages.

Article 21 - Formalités

Le Président ou son représentant, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 22 - Compétences d'attribution

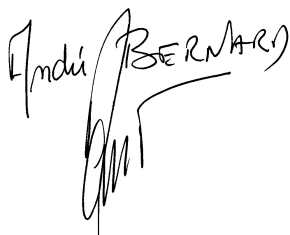
Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

FIN DES STATUTS


Approuvés par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2009

Création en date du 30 septembre 2009

Le Président,
André BERNARD

Handwritten signature of André Bernard in black ink, with the name 'André BERNARD' written in a cursive style.

Le Trésorier,
Cédric TASSAN

Handwritten signature of Cédric Tassan in black ink, featuring a large, stylized loop.